Tribunal de première instance francophone, 59ième chambre, 24 novembre 2016

Références du parquet : (…)

Références de l'auditorat : 09/2/13.01/5525, 10/2/23.03/ M.R. Funck

J.I. : /

Code greffe : /

A l'audience publique **du 24 novembre 2016**,
la **59ième** chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles
prononce le jugement suivant :

En cause de l'auditeur du travail et de

1. **M.M.** domicilié à (…), représenté par Me V.,
   avocate au barreau de Bruxelles ;
   (sans consignation)
2. **H.J.** ayant élu domicile au sein de l'Asbl S. (…),
   partie civile, représenté par Me.V., avocate au barreau de Bruxelles ;
   (sans consignation)

contre :

W.L.,

né le (…) à (…) (Mali),

de nationalité française, (NN : (…)), domicilié (…), qui a comparu ;

Prévenu de,

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prété pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eCit pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une méme intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite •

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

B. MAIN D'OEUVRE ETRANGERE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR Nl PERMIS DE TRAVAIL

C. ABSENCE DE DeCLARATION IMMeDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

E. NON-PAIEMENT DE ReMUNeRATION

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

G. ABSENCE DE DECLARATION A L'O.N.S.S.

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles :

433quinquies du Code pénal, § 1, 30, inséré par la lol du 10 ao0t 2005, et avant sa modiflcation par les bis des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,

433sexies du méme Code, inséré par la lol du 10 aont 2005, et avant sa modification par la bi du 24 juin 2013,

et 433septies du méme Code, inséré par la bi du 10 ao0t 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contröle exercé sur elle, afin de la mettre au travail cu de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sea fonctions (art. 433sexies, 1°) ;

- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative iliégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze aria et dune amende de 1000 à 100.000 euros,
En l'espèce à l'égard de :

A-1 H.J.., né le (…) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010;**

A-2 M.M., né le (…) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 24 septembre 2009 et le 27 janvier 2010;**

A-3 G.H., né le (…) (Tunisie), de la nationalité de ce pays, **entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010;**

B. MAIN D'OEUVRE ETRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 18' juillet 2011,

Etant employeur, son pntsposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité beige, et n'est pas admis ou autorisé a séjoumer plus de trois mois en Belgique, ou à s'y établir,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois 0 un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 E,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit dun emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 '6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. H.J.., précité, **entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010;**

B-2 M.M., précité, **entre le 24 septembre 2009 et Ie 27 janvier 2010,**

B-3 G.H., (…) (Tunisie), de la nationalité de ce pays, **entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010;**

B-4. D.M., né le (…) (Tunisie), de nationalité tunisienne, **entre le 2 décembre 2009 et le 5 décembre 2009;**

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE LEMPLOI (DIMONA)

En contravention aux ahobs 4, 5, 8 et 12bis de rarrété royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de remploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment oU les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que Ie total de ramende puisse excéder 125.000€,

- et depuis le 1 el. juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit dun emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de ramende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 euros,

la peine la plus douce étant en roccurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

C-1 H.J.., précité, **au plus tard le 26 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 29 janvier 2010;**

C-2 M.M., précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre le 25 septembre 2009 et le 27 janvier 2010:**

C-3 G.H., précité, **au plus tard le 22 septembre 2009, et entre le 22 septembre et le 19 janvier 2010**;

C-4. D.M., précité, **au plus tard le 3 décembre 2009, et le 4 décembre 2009**;

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En contravention aux articles 49 et 91quater, 10, de la lol du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès dune caisse commune d'assurances agréée, au plus tard au début de l'occupation ;

Infraction punie

- au moment des fans, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de •

D-1 H.J.., précité, **au plus tard le 25 septembn3 2009 et entre le 25 septernbre 2009 et le 29 janvier 2010;**

D-2 M.M., précité, **au plus tard le 25 septembre 2009 et entre Ie 25 septembre 2009 et Ie 27 janvier 2010;**

D-3. G.H., précité, **au plus tard Ie 22 septembre 2009, et entre le 22 septembre et le 19 janvier 2010;**

D-4. D.M., précité, **au plus tard le 3 décembre 2009, et le 4 décembre 2009;**

E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la bi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rérnunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénai social,

Avoir omis de payer la rémunération, intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la periode de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de categorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le

nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000€,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à:

E-1 H.J.., précité, **au plus tard le 2 février 2010**, soit la somme de **8.838,04 € brute**, pour la période du 25 septembre 2009 au 28 janvier 2010;

E-2 M.M., precite, **au plus tard le 30 janvier 2010**, soit la somme de **8.602,88 €** bruts pour la periode du 25 septembre 2009 au 26 janvier 2010;

E-3 G.H., précité, au plus tard Ie 23 janvier 2010, soit la somme de **8.211,84 €** bruts pour la periode du 22 septembre 2009 au 18 janvier 2010;

E-4. D.M., précité, au plus tard le 9 décernbre 2009, soit la somme de **221,66 €** bruts pour les 3 et 4 décembre 2009.

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 10, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

lnfraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,

- et depuis le ier juillet 2011, dune sanction de categorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de Palmende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soft 100.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

F-1 H.J.., précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011**, pour les

années 2009 et 2010;

F-2 M.M., précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011**, pour les années 2009 et 2010;

F-3 G.H., précité, **au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011**, pour les années 2009 et 2010;

F-4. D.M., précité, **au plus tard le 31 janvier 2010**, pour l'année 2009;

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

En contravention aux articles 21 et 35, § 1, alinea 1, 10, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté- lol du 28 décembre 1944 concennant la sécurité sociale des travailleurs salades, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

lnfraction punie

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2,500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €,

- et depuis le Ier juillet 2011, d'une sanction de categorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit dune amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de ramende multiplié par cent, soit 50.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

G-1 H.J.., précité, **à plusieurs reprises entre le 24 septembre 2009 et le 29 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010;**

G-2 M.M., précité, **à plusieurs reprises entre le 24 septembre 2009 et le 27 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010**;

G-3 G.H., précité, **à plusieurs reprises entre le 21 septembre 2009 et le 19 janvier 2010, et au plus tard le 30 avril 2010;**

G-4 D.M., précité au plus tard le 31 janvier 2010;

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et rnandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et interéts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ,

En ce qui conceme la prevention A

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention A sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 20, du Code pénal, insérés par la lol du 10 aoÛt 2005;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation criminelle antérieure dans Ie chef des prévenus (article 2 de la bi du 4 octobre 1S67);

En ce qui concerne les préventions B à G

Attendu que les faits qui font robjet des préventions B à G sont de nature à être punis de peines correctionnelles respectivement en vertu des articles :

- 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14,17 et 18 de la bi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et son arrété royal d'exécution du 9 juin 1999;
- 4,5, 8 et 12bis de rarrété royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi,
- 49 et 91quater, 1°, de la bi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail:
- 4, 5, 9, 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 10, de l'arrété royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 ao0t 1980 21, § 1, et 36, 10, de la bi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concemant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- 162, 175, 181, '184, 187 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social.

** ** **

Le tribunal a notamment tenu compte de

L'ordre de citer à comparaitre devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du travail, le 22 mars 2016, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminefies.

Les parties civiles ont été entendues par la voie de leur conseil.

Me, V., avocat, a déposé des notes signées l'audience du 14 octobre 2016, pour les deux parties civiles.

M.Funck, substitut de l'Auditeur du travail, a requis.

Le substitut de l'Auditeur du travail a déposé des conclusions en réplique au greffe le 26 mai 2016;

Le prévenu a plaidé lui-méme.

Le prévenu a déposé des conclusions par la voie d'un conseil au greffe le 12 mai 2016;

Le prévenu a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse par la voie d'un conseil au greffe le 7 juin 2016

Les faits des préventions mis à charge du prévenu, à les supposer établis constituent la manifestation suecessive et continue de la méme intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 31 janvier 2011.

La prescription de l'action publique résultant des préventions a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le PV de la Sécurité Sociale transmis à l'Office de l'Auditeur du travail le 3 décembre 2015.

Au pénal

1. Contexte des poursuites

La SA F. a été eonstituée le 5 mai 1999 par W.L. et I.K., avec pour objet social la rénovation, la transformation, le lotissement et la mise en valeur de biens immobiliers.

Dès sa constitution, W.L. a été nommé en qualité d'administrateur-délégué de La société, fonction qu'il a quittée pendant une période relativement longue pour la reprendre le 24 octobre 2007.

A partir du 4 février 2010, différents ressortissants lituaniens ont également occupé la fonction d'administrateur aux côtés de W.L. WANE.

W.L. et la SA F. étaient, pendant la période infractionnelle des faits qui lui sont reprochés, propriétaires de quatre immeubles situés à :

- (…) ;
- (…) ;
- (…) ;
- (…) ;

La SA F. était par auteurs également propriétaire d'un immeuble situé à (…).

Le siège social de la société était inscrit à Uccle, chaussée de Waterloo, 741, soit à l'adresse de W.L. La SA F. n'était pas immatriculée comme employeur assujetti à l'ONSS.

Le 1er décembre 2010, W.L. a démissionné de ses fonctions d'administrateur- délégué de la société.

La SA F. a été déclarée en faillite le 19 mai 2014.

2. Plaintes de H.J., Mohamed M.M. et G.F.

Les 19 et 4 mars 2010, l'ASBL P-A. a relayé auprès des autorités judiciaires la plainte de trois ressortissants tunisiens, H.J., M.M. et G.H. Aucune de ces personnes ne disposaient d'un titre de séjour en Belgique.

Ces derniers ont respectivement été entendus les 15, 29 mars et 16 aofit 2010.

Lors de son audition, M.M. expose avoir rencontré O.S. en Italie. C'est ce dernier qui lui a communiqué les coordonnées de W.L. qui pouvait lui procurer du travail à Bruxelles raison pour laquelle ii s'y est rendu le 25 septembre 2009.

W.L. est venu le chercher à la gare et l'a conduit dans un immeuble situé à (...). G.H. était déjà sur place depuis 2, 3 jours. H.J. et D.M. sont arrivés dans la nuit.

Ils ont, tous les quatre, dormi au rez-de-chaussée où il y avait deux lits avec matelas et deux matelas au sol. Les murs de cette maison étaient fissurés. Il n'y avait ni eau chaude ni chauffage central mais un petit chauffage au gazoil qui pouvait être facilement déplacé. A la fin du mois d'octobre 2008 (lire 2009, ce dernier ayant déclaré être arrivé à Bruxelles au mois de septembre 2009), W.L. leur a demandé de monter dans le grenier car ii voulait rénover les étages.

M.M. a travaillé dans cinq chantiers de rénovation distincts, plus précisément dans des maisons qui appartenaient à W.L. La plupart du temps, il était accompagné de H.J. et de manière moins fréquente par D.M. et G.F. Sur l'un des chantiers, il a également travaillé avec quatre ressortissants lituaniens ainsi qu'un chef d'équipe de la même nationalité.

O.S. les conduisait sur les chantiers et donnait les consignes pour les travaux qui devaient être exécutés. W.L. se présentait en fin de chantier. M.M. travaillait 6 jours par semaine et parfois le dimanche, de 8 à 17.00 avec une heure de repos à midi.

Une rémunération de 50 euros par jour lui avait été promise mais les engagements n'ont pas été respectés. Seule une somme totale de 800 euros lui a en effet été remise pour les quatre mois de travail.

Le 26 janvier 2010, vers 17 heures W.L. a envoyé le « chef des lituaniens » au lieu de leur logement rue (…) afin de les inviter quitter les lieux pour éviter un contrôle. Lorsqu'ils sont revenus après ie prétendu contróle, ils ont constaté que les serrures avaient été changées. Ils n'ont pu récupérer leurs affaires personnelles.

H.J. affirme, de son côté, être arrivé en Italie après avoir fui la Tunisie. Il y a rencontré les amis de G.H. parmi lesquels Othman SAAD. Ces derniers lui ont parlé de W.L. qui formait une équipe de travail en Belgique. Il s'est rendu en Belgique le 25 septembre 2009 et a été conduit, par G.H., dans une maison située à proximité de la rue (…). Le lendemain, il a rencontré W.L. qui lui a promis la régularisation de son séjour ainsi que le paiement d'un salaire de 50 euros par jour, somme qui serait payée dès la rentrée des fonds dans la société.

Dans la maison, logeaient également Mohamed M.M., D.M. et G.H. La maison était froide et humide. Il n'y avait que de l'eau froide et pour seule source de chaleur, un petit chauffage transportable qu'ils ont remplacé par un chauffage électrique en raison du froid et des odeurs dégagées par le chauffage au gaz. M.M. et G.H. dormaient sur un lit tandis qu'il dormait, personnellement, sur un matelas posé au sol. Ils ont acheté des couvertures. Lorsque W.L. a souhaité rénover les étages, ils sont montés au grenier qu'il a nettoyé et repeint seul.

H.J. a travaillé dans 4 chantiers distincts parmi lesquels celui établi dans la maison où il habitait, à (…), 11 était quasiment toujours accompagné par M.M. mais aussi parfois par G.H.et D.M. A un certain moment d'autres travailleurs, des ressortissants lituaniens les ont rejoints.

G.H. était véhiculé par O.S. Ce dernier venait les chercher à 7 heure 30. Ils terminaient de travailler sur les chantiers à 17.00. Ils effectuaient leurs prestations du lundi au samedi et parfois les dimanehes.

Malgré les promesses formulées lors de son engagement, il n'a reçu que 800 à 850 euros pour les quatre mais mais n'a pas osé réagir car ii espérait une régularisation de son séjour.

Fin janvier 2010, vers 16 heures 30, W.L. est revenu avec le chef d'équipe des lituaniens dans la maison qu'ils occupaient. Il lui a donné 100 euros ainsi qu'une somme équivalente pour M.M. qui était au café. H.J. l'y a rejoint. Lorsqu'ils sont tous deux revenus, les serrures avaient changé.

G.H. soutient, quant à lui, avoir rencontré W.L. en septembre 2009 à Roubaix. Ce dernier lui a proposé du travail dans le bâtiment en Belgique.

Après que ce dernier, une semaine après leur rencontre, l'ait appelé par téléphone, G.H. s'est rendu en train à la gare du Nord où W.L. est venu le chercher. Ce dernier l'a conduit dans un immeuble situé à proximité de la gare du nord et qui porte le numéro (…). Il a signé un contrat dont il n'a pas reçu le double.

W.L. lui a également demandé s'il connaissait d'autres travailleurs raison pour laquelle il a contacté H.J. qui résidait alors en Italie.

La chambre dans laquelle ils dormaient à quatre n'étirât chauffée que par un radiateur électrique. II y avait deux lits. Les deux derniers ont amené un matelas qu'ils ont placé au sol. II n'était pas possible d'y prendre une douche. IJs n'étaient pas non plus en mesure de manger un repas chaud. Ils se rendaient à l'extérieur pour les toilettes.

G.H. a travaillé dans quatre bâtiments distincts : à (…) dans un appartement au 20^{ième} étage, à (…), dans un immeuble de 3 étages, (…), dans un immeuble à appartement, à (…) où D.M. et lui-même ont été contrélés. Après ce contrôle, W.L. leur a demandé de travailler à Schaerbeek.

O.S. allait chercher les matériaux, relayait les instructions de W.L., instructions que G.H. répercutait auprès des autres personnes.

Il arrivait au travail vers 7 heures 30 et terminait vers 17-18 heures, du lundi au samedi et parfois le dimanche.

Lors d'une discussion, W.L. lui a promis 10 euros par heure prestée mais n'a recu que 700 euros pour la période de 4 mois et une semaine pendant laquelle il a travaillé.

D.M. n'a, quant à lui, pu être entendu.

3. Position de W.L. et examen des préventions mises à sa charge

W.L. conteste, avoir engagé ces quatre ressortissants tunisiens. Dans le cadre de la SA F., II aurait travaillé avec des sous-traitants. A.V. aurait par ailleurs occupé une fonction non officielle au sein de la société. Ce dernier est responsable de 1' engagement de travailleurs lituaniens qui ont, par la suite acquis la fonction d'administrateur au sein de la société.

La position de W.L. n'est cependant crédible.

Il ne verse en effet au dossier aucune preuve du moindre contrat de sous-traitance.

De son côté, A.V.ne conteste ni avoir occupé, une fonction non déclarée dans la société ni avoir mis des travailleurs lituaniens en relation avec W.L.

Le tribunal observe cependant qu'il n'est pas saisi de ces derniers faits et qu'au demeurant W.L. a refusé d'être confronté avec A.V. alors même qu'il pointait sa responsabilité sur divers plans.

H.J., M.M., G.H. concordent en revanche pour dire qu'ils ont été engagés par W.L.

Tant H.J. que M.M. donnent une description précise de W.L., description qui coïncide avec la physionomie de ce dernier.

En outre, lors d'un contrêle exécuté par l'inspection sociale le 4 décembre 2009 dans une habitation à (…), les inspecteurs ont constaté la présence de deux hommes effectuant des travaux de peinture.

Ii s'agissait de D.M. et G.H. lesquels n'étaient pas admis à séjourner sur le territoire beige pour une période supérieure à trois mois.

G.H. a déclaré travailler pour le compte du propriétaire de la maison qui s'est avéré être W.L. Après quelques coups de téléphone, ii s'est toutefois ravisé, affirmant cette fois travailler pour un dénommé SA. .

Lors de son audition ultérieure, G.H. a toutefois précisé avoir menti pour protéger W.L. qui lui promettait de donner des papiers ainsi qu'un contrat.

Déjà lors de son audition du 8 janvier 2010, W.L. a contesté les avoir engagés mais a reporté cette responsabilité sur les locataires.

Une enquête a été menée auprès de ces derniers. A l'appui d'un contrat de bail, ils ont néanmoins établi qu'ils avaient déménagé le 1 er juillet 2009 à (...). II est donné exclu qu'ils aient pu commander de tels travaux.

Seul le propriétaire de l'immeuble, W.L. a en réalité pu en être le commanditaire.

Il en va de même des quatre autres chantiers dans lesquels H.J., M.M., D.M. et G.H. affirment avoir respectivement travaillé et qui s'avèrent également appartenir à W.L. ou à sa société.

Ces personnes donnent également une description particulièrement précise de l'immeuble dans lequel ils ont logé à (…), immeuble appartenant à la SA F.

Les circonstances dans lesquelles ils affirment y avoir été logé concordent : immeuble en eilander et inhabitable, absence d'eau chaude, d'un chauffage adéquat, d'un endroit pour cuisiner et se layer, de toilettes,...

Ces derniers concordent également sur le salaire perçu. Un tel salaire ne leur offrait aucune autre alternative de logement.

O.S. confirme, de son côté que l'immeuble situé à (…) a servi de logement à H.J., M.M., D.M. et G.H. mais également que ce logement, sur le point d'être rénové, était sale et qu'il n'y avait pas d'eau chaude.

II aurait rencontré W.L. à Roubaix en juillet 2009 après avoir été licencié du secteur de la construction oi ii travaillait en Italie. A l'exception de D.M., il connaissait les autres travailleurs.

Il conduisait les travailleurs sur les lieux du chantier, achetait le matériel à la demande de W.L., lui faisait un compte-rendu des t.ravaux.

O.S. dépose cet égard un agenda avec les différents endroits où ont travaillé H.J., M.M. et G.H., les notes du brico. Il établit également un plan de ces différents chantiers et montre quelques messages écrits qui lui out été envoyés par W.L. en relation avec la rénovation des immeubles.

L'ensemble de ces déclarations convergentes, circonstanciées et corroborées par divers éléments matériels permettent de conclure avec certitude que W.L. a profité de la précarité du séjour de H.J., Mohammed M.M. et G.H. pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine: salaire dérisoire ne leur permettant ni de se leger ni de se nourrir correctement, mise à disposition d'un logement insalubre ne disposant pas d'eau chaude, de toilettes, d'un endroit pour cuisiner et se laver expulsion du logement la diserétion de I'employeur et licenciement brutal de ces derniers sans la moindre période d'indemnité de préavis.

Ces travailleurs ainsi que D.M. n'ont à fortiori pas fait l'objet de la moindre déclaration auprs de 1'ONSS et n'étaient pas assurés contre les accidents de travail. Aucun compte individuel n'était davantage tenu.

En conséquence, les préventions Al à A3, BI à B4, Cl à C4, Dl à D4, El à E4, F1 F4 et G 1 i. G4 sont établies à l'égard de W.L.

4. La sanction

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La peine la plus forte est en l'occurrence liée à la prévention A. II n'y a cependant pas lieu, en application de l'atticle 2 alinéa 1 et 2 du Code pénal, de multiplier l'amende par le nombre de victimes, cette mesure ayant été insérée par la loi du 29 avril 2013 laquelle est postérieure aux faits déclarés établis.

Le tribunal relève la gravité des agissements qui consistent à exploiter à des seules fins financières des personnes précarisées en raison de leur absence de titre de séjour.

Ces personnes ne disposaient non seulement pas d'un salaire leur permettant de se loger et de se nourrir correctement mais étaient en outre privées de toute protection sociale.

A aucun moment, W.L. n'a exprimé le moindre amendement.

A l'audience, il a évoqué la fragilité de sa santé tant psychologique que physique à. la suite d'un accident dont 11 a été victime en 2006. Certes eet accident sur lequel il ne souhaite pas s'étendre est antérieur aux faits qui lui sont reprochés mais semble cependant continuer à l'affecter.

Dans la hauteur de la peine, il convient également de prendre en compte l'écoulement du temps particulièrement long entre d'une part les premières plaintes et les poursuites engagées à l'égard de W.L., soit plus de six années alors que l'enquate n'était pas d'une complexité particuliere.

Dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une peine nettement inférieure à celle qui aurait dû être prononcée si la cause avait été jugée dans un délai plus raisonnable.

La peine ci-apres précisée prend en considération l'ensemble de ces circonstances.

W.L. n'ayant aucun antécédent judiciaire, il convient par ailleurs d'assortir la peine d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Au civil

Il convient, au regard des circonstances propres à la cause (durée, nature de l'exploitation, etc..) de réduire le montant postulé par H.J. et M.M. à titre de dommage moral à une somme de 2.800 euros.

S'agissant du dommage matériel, le tribunal observe que ces derniers réclament des montants bruts. Dans l'attente d'un calcul établissant la rémunération nette à laquelle ils ont droit, il convient d'allouer une somme provisionnelle.

Il y a également lieu de réserver les intérêts civils d'éventuel les autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 40, 65, 79, 80, 84,100, 433 quinquies, sexies, septies du Code pénal ; Les articles 162, 175, 181, 184, 187, 223 du Code pénal social ;

Les articles 1, 3,4, 5, 11, 12, 13, 14,17, 18 de la toi du 30 avril 1999;

Les articles 4, 5, 8, 12 de l'AR du 5 novembre 2002;

Les articles 49, 91 de la bi du 10 avril 1971

Les articles 4, 5, 9, 42 de la bi du 12 avril 1965;

Les articles 4 et 11 de l'AR n°5 du 23 octobre 1978

Les articles 3, 13,20 de l'AR de l'AR du 8 août 1980;

Les articles 21,35 de la loi du 27 juin 1969;

L'article 190 du Code d'instruction criminelle ;

Les articles 1,8 de la loi du 29 juin 1964;

La bi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

La bi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs,

Le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu W.L. du chef des préventions Al à A3, Bi à B4, Cl à C4, D1 à D4, El à E4, Fl F4 et G1 à G4 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DIX MOIS**,

- et à. une peine d'amende de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, soit 8.250 euros)

A défaut de paiement dans le délai légal, l''amende de **1.500 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois.**

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de dix mois, dans les termes et conditions de la bi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 39,10 euros.

Au civil

Déclare les demandes de **M.M.** et **H.J.** recevables et partiellement fondées ;

Condamne **W.L.** à payer à:

- **M.M.** la somme de 2.800 euros à titre de dommage moral, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 janvier 2010 et la somme provisionnelle de 3000 euros sur un dommage évalué à 8.602,88 euros à titre de dommage matériel, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 janvier 2010, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 1080 euros;
- **H.J.** la somme de 2.800 euros à titre de dommage moral, somme augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 janvier 2010 et la somme provisionnelle de 3000 euros sur un dommage évalué à 8.838,04 euros à titre de dommage matériel, somme augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 janvier 2010, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à 1080 euros ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. Carlier	présidente de la chambre,
M.Funck	substitut de l'Auditeur du travail,
M.Vanderpoorten	greffier